

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Réception de M. le Ministre de France et de M^{me} Albert Pingaud.

Présence de S. M. le Roi de Suède à la représentation de clôture des Ballets russes.

Visite de Leurs Altesses Sérénissimes à l'Hôpital.

Présence de Leurs Altesses Sérénissimes à la Cathédrale à l'occasion de la solennité de Pâques.

PARTIE OFFICIELLE :

Décision Souveraine rattachant la Bibliothèque du Palais au Service des Archives du Palais.

Arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste.

Arrêté ministériel nommant un Interne à l'Hôpital.

Arrêté municipal concernant le renouvellement des fosses communes au cimetière catholique.

Arrêté municipal fixant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Appel d'offres.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société des Conférences. — « Jérusalem », par MM. Jérôme et Jean Tharaud.

LA VIE ARTISTIQUE :

Les Ballets Russes.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu en audience, mercredi, à 10 heures et demie, M. Albert Pingaud, Consul Général de France à Monaco, qui vient d'être nommé Ministre de France au Pérou.

M. Pingaud a pris congé de Son Altesse Sérénissime qui lui a remis, à l'occasion de son départ, les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Dans l'après-midi du même jour, M. le Ministre de France et M^{me} Pingaud ont été admis à présenter leurs hommages à LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre de Monaco.

Sa Majesté le Roi de Suède était, mercredi soir, l'hôte de S. A. S. le Prince à la représentation de clôture des Ballets Russes.

S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. le Prince Pierre de Monaco avaient également pris place dans la loge princière.

Samedi après-midi, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre se sont rendus à l'Hôpital de Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées dans Leur visite par M. le D^r Louët, Médecin particulier.

A Leur arrivée, Leurs Altesses ont été reçues par M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative; Th. Gastaud, Adjoint au Maire, Administrateur de l'Hôpital; Ch. Palmaro, Secrétaire-ordon-

nateur; M^{me} la Supérieure; M. le D^r Marsan, Médecin en chef; M. le D^r Caillaud, Chirurgien en chef; M. le D^r Gasquet, Chirurgien adjoint.

Leurs Altesses Sérénissimes ont parcouru toutes les salles, s'approchant du lit des malades et témoignant à ceux-ci Leur bienveillant intérêt.

A l'occasion de la solennité de Pâques, S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. le Prince Pierre ont entendu la Grand'Messe à la Cathédrale.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur; de M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de S. A. S. le Prince, ont pris place dans les fauteuils qui Leur avaient été réservés au milieu du transept.

Au cours de la cérémonie, M. Benedetti, soliste de S. A. S. le Prince, et M. Bourdon, organiste de la Cathédrale, ont exécuté une Mélodie pour violoncelle et orgue de M. Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine, en date du 16 avril 1924, la Bibliothèque du Palais a été rattachée au Service des Archives du Palais, dans les mêmes conditions qu'elle l'était en 1905.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, modifiés par celle du 16 janvier 1922, sur l'exercice de la médecine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924, rendant applicables aux dentistes, pharmaciens et sages-femmes les dispositions susvisées;

Vu la demande présentée, le 21 mars 1924, par M. Wolzok Samuel, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, aux lieu et place de M. Rapaire Joseph-Georges, qui lui cède son Cabinet;

Vu le diplôme délivré à M. Wolzok Samuel, le 13 février 1902, par l'Académie Militaire Médicale Impériale de Pétrograd;

Vu l'avis formulé, dans sa séance du 7 avril 1924, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté ministériel du 29 avril 1921;

Vu la délibération, en date du 9 avril 1924, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Wolzok Samuel est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, aux lieu et place de M. Rapaire Joseph-Georges, qui lui cède son Cabinet.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le douze avril mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les propositions de M. le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef de l'Hôpital;
Vu la délibération, en date du 12 avril 1924, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Lapy Maurice-Antoine, étudiant à la Faculté de Médecine de Paris, est nommé Interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1924.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;
Considérant que l'emplacement affecté aux sépulture des enfants, situé à l'Ouest du Dépositaire et datant du 1^{er} août 1918 au 31 juillet 1919, va être complètement épuisé.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses

communes, situées dans la partie ouest du Dépôt, pour les enfants inhumés du 1^{er} août 1918 au 31 juillet 1919.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur l'emplacement à renouveler, sont avisées qu'elles doivent les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 22 avril 1924.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

Nous, Maire de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale en date du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 20 avril 1924, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, longueur 0^m30 à 0^m70, du poids maximum de 1 kilog. 200, le kilog. 1 fr. 20

Pain dit de « fantaisie », le kilog. 1 fr. 50

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires aux présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 18 avril 1924.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement ayant décidé de faire appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement, chaussures et objets de lingerie, destinés au personnel, huissiers, concierges et garçons de bureau des Services administratifs, pour la saison d'été, les commerçants de la Principauté qui désiraient faire des offres pour ces fournitures sont invités à présenter des échantillons avec prix au Secrétariat du Ministère d'Etat, où ils trouveront d'ailleurs toutes indications utiles.

Les offres et les échantillons devront être adressés sous pli cacheté, avant le 29 avril courant, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

ÉCHOS & NOUVELLES

La dernière conférence de la saison a été donnée par MM. Jérôme et Jean Tharaud. C'est M. Jean Tharaud qui a lu, avec un grand art de diseur, l'œuvre commune des deux frères.

MM. Jérôme et Jean Tharaud occupent une place enviée dans le monde des lettres. Ils se sont imposés par une série d'ouvrages où les événements politiques de l'histoire, les grands courants sociaux sont étudiés avec sincérité et évoqués dans toute leur réalité vivante.

Le roman qui paraît actuellement dans la « Revue des Deux Mondes », *L'an prochain à Jérusalem*, est consacré à l'histoire du mouvement sioniste qui s'est développé depuis une trentaine d'années et dont il semble qu'on puisse aujourd'hui présager l'échec.

La conférence de samedi dernier est empruntée à ce roman dont elle apportait, en quelque sorte, la

primeur à l'auditoire de la Salle du quai de Plaisance.

MM. Tharaud ont peint, avec un pittoresque relief et une ironie apitoyée, la misère lamentable de ces Juifs accourus de Pologne, de Roumanie, de Hongrie vers la ville sacrée. Ils ont parlé avec une admiration émue du mysticisme qui enflammait ces propagateurs du sionisme, véritables descendants des Prophètes, dont l'ardent prosélytisme a rendu à la vie l'Hébreu des Livres Saints. Ils ont montré l'indifférence des Juifs de la Russie révolutionnaire, de ceux de l'Europe centrale et occidentale à l'égard de la résurrection de la Palestine et fait toucher du doigt les raisons qui condamnent cette tentative à l'insuccès.

Cette conférence était si nourrie de faits, si riche d'enseignements, si spirituelle, parfois si émouvante et toujours si animée que les deux heures qu'elle a duré ont paru trop courtes et que l'auditoire ne se lassait pas d'applaudir.

S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme et S. A. S. le Prince Pierre, qui assistaient à la séance, ont adressé à MM. Tharaud Leurs félicitations personnelles.

LA VIE ARTISTIQUE

LES BALLETS RUSSES

Nous avons eu, en cette fin de saison, la joie d'applaudir, une fois de plus, la Compagnie des danseurs russes de M. Serge de Diaghilew.

Il n'est vraisemblablement pas possible au ballet d'atteindre à certaines régions supérieures de l'art. Les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de s'élever jusqu'aux spéculations de la pensée ni de pénétrer bien avant dans les complexités de l'analyse psychologique. Il doit, semble-t-il, borner son ambition à traduire les sentiments simples, issus directement de l'instinct, les états d'âme un peu vagues, l'allégresse d'un être jeune et sain, la mélancolie sans cause, la rêverie sans objet. Mais, dans ce domaine où la poésie ne s'aventure qu'en hésitant, il complète, quand il est réalisé par de vrais artistes, l'œuvre de la musique, y ajoute la ligne, la couleur, le geste, prête, sans lui enlever de son charme immatériel, une forme au rêve qu'elle suscite, précise, sans trop le restreindre, son pouvoir d'évocation.

C'est une symphonie et c'est un tableau, mais c'est un tableau qui s'anime. C'est l'apothéose du mouvement. Le ballet en exalte l'aisance, la grâce et la noblesse.

Qui oserait dire qu'il ne forme pas le spectacle le plus délicat, le plus raffiné et le plus philosophique qui se puisse voir ? Des êtres affranchis des tristes lois de la pesanteur et des servitudes de la matière, s'y meuvent dans une atmosphère de rêve. Leurs gestes ne sont pas capricieux ou désordonnés ; mais, soumis à une pensée souveraine, ils composent dans l'espace des dessins irréels, de mystérieuses géométries dont les figures fugitives, les courbes effacées aussitôt que conçues, affirment l'harmonieuse puissance de la Mathématique et le triomphe du Nombre. Ils sont, comme les astres, l'expression visible de la Loi et font, comme eux, apparaître, pour le pur ravissement de l'esprit, l'Energie qui gouverne la matière. Aussi n'est-ce pas vainement ni par galante hyperbole, ainsi qu'on pourrait croire, que ces êtres charmants ont reçu le nom d'*étoiles*.

Ils nous sont apparus dans *les Sylphides* où leurs groupes neigeux, leurs formes aériennes comme les vapeurs du matin, semblaient l'âme même de la musique de Chopin. La chorégraphie vive et spirituelle de M^{lle} Nemtchinova, les raciniennes attitudes, les gestes chastes et harmonieux de M^{lle} Tchernicheva, cette Bartet de la danse, les grâces de M^{lles} de Valois et Sokolova, la fougue intelligente et la

passion de M^{lle} Nijinska ont été fêtées une fois de plus, ainsi que l'élégante virtuosité de M. Wilzac.

Les Menines, sur une Pavane où Gabriel Fauré a répandu les trésors du charme le plus exquis, ont été dansées en somptueux et pittoresques costumes par M^{mes} Nikitina, Maikerska et Antonova et MM. Jazvinsky et Tcherkas.

Narcisse, poème mythologique de Bakst pour lequel Tchernepine a écrit une partition de l'art le plus neuf et le plus coloré, a été interprété par M^{lle} Tchernicheva, qui a exprimé en des gestes dignes de la statuaire antique le désespoir de la nymphe Echo, et par M. Slavinsky, Narcisse qui riait à son image avec un infatigable contentement.

Le Soleil de Nuit où Rimsky-Korsakow a enchaîné et mis en valeur des thèmes populaires, a terminé la soirée par une puissante et sauvage évocation de l'âme russe. M^{lle} Nemtchinova y a remporté un nouveau triomphe.

Le rideau s'est abaissé pour la dernière fois sur les bravos de l'assistance. La vision s'est évanouie. Les papillons ont plié leurs ailes et, jusqu'à la saison prochaine, leur vol diapré ne nous entraînera plus au pays du rêve par les routes aériennes de la fantaisie.

Intérim.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier avril mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le neuf avril suivant, vol. 183, n^o 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Georges-Louis SARDOU, sous-intendant militaire de première classe en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant 8, promenade de la Croisette, à Cannes, ayant agi pour le compte de la communauté d'acquêts d'entre lui et M^{me} Marie-Antoinette-Eléonore MILLIOT, son épouse, et M^{me} Alice-Clémence MILLIOT, sans profession, demeurant 20, rue Alphonse-de-Neuville, à Paris, veuve, en première nocces, non remariée, de M. Paul-Antoine-Gabriel GUILLAUME, ont acquis, dans les proportions de moitié pour M. et M^{me} Sardou et de moitié pour M^{me} veuve Guillaume,

De M. Antoine-Ange-Jules DODA, courtier maritime, chevalier de la Légion d'honneur, officier de la Couronne d'Italie, membre de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques de la Principauté de Monaco, demeurant villa de l'Ouest, boulevard de l'Ouest, à Monaco :

Un immeuble situé 5, avenue Plati, quartier de la Colle, à Monaco-Condamine, dénommée *Villa Baud*, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés environ, cadastré section A, n^o 108 p., sur lequel sont édifiées deux maisons : l'une, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages ; l'autre, sise derrière la précédente, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, les deux maisons ayant une entrée commune par l'avenue Plati, n^o 5, ledit immeuble confinant : au levant et au sud, l'avenue Plati ; au couchant, la rue Biovès, et au nord, M. et M^{lle} Vassalo.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier avril mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le cinq avril suivant, vol. 183, n^o 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Nicolas-Pierre KELLER, négociant, demeurant 110, place Lafayette, à Paris, a acquis; de :

1^o M. Laurent LORENZI, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié, de M^{me} Marie-Rose dite Rosalie VERRANDO, et 2^o de M^{me} Marie-Joséphine-Clotilde LORENZI, épouse de M. François-Charles BOSIO, employé au Gouvernement, demeurant tous Maison Lorenzi, boulevard de Belgique, à Monaco :

Une maison appelée *Maison Lorenzi*, située à Monaco, quartier du Castelleretto, boulevard de Belgique, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée et qui en dépend, d'une contenance d'environ deux cent soixante-treize mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n^o 482 p. de la Section B, confinant : au levant, le boulevard de Belgique et un passage-escalier public reliant ledit boulevard de Belgique au chemin des Carrières; au nord, ledit escalier public et le chemin des Carrières; au midi, M. Bernasconi et une autre propriété restant appartenir aux vendeurs; et, au couchant, M^{me} veuve Negro.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs, ci 250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux avril mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le sept avril suivant, vol. 183, n^o 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Jules BARIQUAND, ingénieur-constructeur, demeurant n^o 40, quai Henri IV, à Paris, a acquis,

De M. Marc-Marius-Emmanuel CURTI, chef du Service des Routes à la Société des Bains de Mer, demeurant villa des Panoramas, à Monaco, quartier de Monte-Carlo, époux de M^{me} Julie GIBELLI, demeurant avec lui :

Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténac, complantée d'oliviers, d'une superficie d'environ six cent cinquante-six mètres carrés, portée au plan cadastral sous les nos 243 p., 244 p. et 246 p. de la Section E, confinant dans son ensemble : vers le nord-est, à M. le Marquis de Thézan de Saint-Geniez, anciennement M^{me} Defrançois; vers le sud-est, à la propriété des hoirs Bariquand; vers le sud-ouest, au chemin du Ténac; et vers le nord-ouest, à une bande de terrain restant appartenir à M. Curti, vendeur, pour être affectée à l'établissement d'un boulevard projeté.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de cent soixante-six mille francs, ci..... 166.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ MUTUELLE
D'ASSURANCES SUR LA VIE
à cotisations et frais de gestion limités

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Siège Social : Rue Saint-Bertrand, LE MANS (Sarthe)
Directeur-Fondateur : A. SALMON

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Constitution. — Il est constitué entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Société d'Assurances Mutuelles à cotisations et frais de gestion limités, sous le titre : LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE, Société Mutuelle d'Assurances sur la Vie, Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat. Cette Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — Durée de la Société. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour où elle aura été définitivement constituée. Elle pourra être prorogée par décision prise en Assemblée Générale et aux conditions qui seraient alors établies.

ART. 3. — Siège social. — La Société a son siège et son domicile au Mans, rue Saint-Bertrand.

ART. 4. — La Société peut opérer dans toute la France, dans les Colonies, pays de protectorat et à l'Étranger.

ART. 5. — Année sociale. — L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ART. 6. — Réassurances. — La Société pourra également pratiquer les opérations de réassurances.

ART. 7. — Répartition des Excédents. — Tout sociétaire étant en même temps assureur et assuré, la totalité des bénéfices reviendra aux sociétaires, prélèvement fait des Réserves. Ces bénéfices leur seront répartis comme il est dit aux articles 57 et 58.

ART. 8. — Responsabilité limitée des sociétaires. — La responsabilité de chaque sociétaire est limitée aux cotisations stipulées, lesquelles constituent un maximum de contribution aux charges.

ART. 10. — Objet de la Société. — La Mutuelle Générale Française Vie exploitera toutes les combinaisons d'assurances en cas de vie et en cas de décès et les Rentes Viagères. Les risques assurés par la Société sur une même tête ne peuvent dépasser le chiffre fixé à l'avance par l'Assemblée Générale, en tenant compte du nombre des assurés et de l'importance des garanties existantes. L'excédent doit être réassuré.

ART. 11. — Les opérations de la Société sont basées sur des tarifs enregistrés conformément à la Loi, indiquant le montant des primes ou cotisations uniques ou périodiques à payer par les adhérents, étant donnés leur âge et la nature du contrat. Ces primes comportent : les primes pures établies d'après les tables de mortalité et le taux d'intérêt fixé par la législation en vigueur, et les chargements destinés à faire face aux divers frais de gestion et d'administration de la Société, à la constitution de la réserve de garantie, et à l'amortissement du fonds temporaire de garantie. Ces chargements sont ceux prévus aux divers tarifs enregistrés. Les assurances ou autres opérations relatives à ces âges non compris dans les tarifs ou les assurances présentant des risques spéciaux, de même que celles qui, à raison de leurs conditions particulières, ne sont pas tarifées d'avance, sont réglées sur la base des tarifs en vigueur.

ART. 12. — Les demandes d'admission sont adressées

à la Société et constatées par des bulletins revêtues de la signature des souscripteurs et portant adhésion pleine et entière aux statuts de la Société. La Société peut refuser une demande d'admission, sans être tenue de faire connaître les motifs de son refus.

ART. 14. — Pour toute assurance en cas de décès, l'adhérent doit produire un certificat délivré, à ses frais, par un médecin agréé par la Société et constatant son état de santé. Le coût du certificat sera remboursé si l'assurance se réalise; il est tenu en outre, si le Directeur l'exige, de répondre, en le revêtant de la signature, à un questionnaire dressé par la Société.

ART. 14 bis. — Assurance sans examen médical. — Aucun certificat médical n'est exigé si le risque de mort assuré sur une même tête ne dépasse pas 8.000 francs. Dans ce cas, et à défaut de production volontaire, dans les trois mois qui suivront la souscription du contrat, d'un certificat émanant d'un médecin désigné par la Société, et dont les frais restent à la charge de l'adhérent, l'assurance ne produit son effet total que deux ans après l'admission.

ART. 15. — L'admission est constatée par une police signée d'un Administrateur, du Directeur de la Société ou encore d'un Fondé de pouvoirs désigné à cet effet par ce dernier. Les polices énoncent les conditions générales et particulières du contrat, et contiennent notamment copie des dispositions principales des présents statuts.

ART. 16. — Il est perçu, lors de chaque souscription, un droit d'entrée de 1 franc par 1.000 francs de capital assuré ou par 100 francs de rente, faisant l'objet du contrat, sans que ce droit puisse dépasser la somme de 10 francs par contrat. Les frais de police sont, en outre, de 5 francs.

MM. BARBAROUX et NICOLET
Représentants
9, avenue Crovetto, Monaco

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Cabinet Dentaire (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-quatre,

M. Joseph-Georges RAPAIRE, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, villa La Madone, 2, avenue Saint-Charles,

A vendu à :

M. Samuel WOLZOCK, chirurgien-dentiste, demeurant à Nice, rue de France, n^o 30,

Le fonds de cabinet dentaire qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa La Madone, 2, avenue Saint-Charles.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 avril 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Premier Avis

M^{me} Marianne BELLONOTO a vendu à M. Louis COSTAMAGNO, demeurant boulevard Charles III, n^o 23, une voiture de place portant le n^o 26.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Selon acte sous seings privés en date à Monaco du 27 avril 1923, enregistré, M^{me} V^{ve} DELORME, M. et M^{me} LAUTIER, M^{me} et M. MEINERO, M^{me} et M. OLIVIÉ et M^{lle} Louise DELORME,

ont cédé à M. Joseph DELORME, leur fils et frère, tous leurs droits au fonds de commerce de Restaurant-

Buvette qu'ils exploitaient et faisaient valoir, 18, rue Caroline, à Monaco.

Les créanciers des cédants, s'il y en a, sont invités à pratiquer opposition, dans les délais de la loi, entre les mains des vendeurs, à l'adresse du fonds vendu.

Deuxième Avis

M. CARLI Jacques a vendu à M. BRUNO Jean, demeurant à Monaco, un équipage de place n° 94.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. F. Fissore, 14, rue Emile de Loth, Monaco.

Deuxième Avis

M. Ange LANTERI a vendu à M. François CURENO, demeurant à Monte Carlo, 16, chemin de la Rousse, une voiture automobile portant le n° de place 71.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Tableaux, Dessins, Aquarelles

par ou attribués à Asselijn, F. Boucher, P. Breughel, P. Brill, J. Both, A. Brower, G. Courbet, Delacroix, P. Delaroche, Karel Dujardin, Goya y Lucientes, J. van Goyen, Granet, Grimou, A. Kauffmann, Charles Lebrun, Mignard, Mirallès-Darmanin, Natoire, Wijnants, etc., etc.

de DEUX BEAUX TABLEAUX, attribués à LANCRET et de MEUBLES ANCIENS et MODERNES CÉRAMIQUES CHINE et JAPON
TAPISSERIE-VERDURE DU XVII^e SIÈCLE
OBJETS D'ART ANCIENS ET MODERNES
TAPIS D'ORIENT.

Vente aux enchères publique dans la Rotonde du Jardin d'Hiver de l'**Hôtel de l'Hermitage, à Monte-Carlo**, le **Samedi 26 avril 1924, à 14 heures**, par le ministère de M^e Vialon, huissier à Monaco, assisté de M. René Morot, expert, jardin Albert I^{er}, à Nice.

Exposition publique à l'Hermitage, le vendredi 25 avril 1924, de 10 h. à midi et de 14 à 17 heures.

Envoi du catalogue sur demande.

L'Huissier : G. VIALON.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 7 Mai 1924,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mars 1923, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO
Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.
Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Depôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.
Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Les Annales

A propos du jubilé d'Anatole France, les *Annales* publient l'opinion de vingt écrivains illustres sur l'œuvre du Maître. Elles donnent, en outre, un portrait d'Henry Bidou, par André Lang ; des pages sur la Suisse, signées Henry Bordeaux, Henri Lavedan, André Beaunier, etc. ; des articles et poèmes de André Rivoire, Marcelle Tinayre, Miguel Zamacois, Tancredé Martel, Abel Hermant, Yvonne Sarcey. Le numéro est en vente partout : 75 centimes.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. —
MONTE CARLO (Park-Palace). —
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —
MENTON, 1, rue de Verdun. —

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

« PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO

TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE
pour la Publicité Générale
des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels
et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUTS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTE

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T.
PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :

Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Titres frappés de déchéance.

Néant.